Parlement européen
2024-2029

Commission des budgets

2025/0543(COD)

25.6.2026

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695

(COM(2025)0543 – C10-0164/2025 – 2025/0543(COD))

Rapporteur pour l'évaluation budgétaire: Hélder Sousa Silva

PA_LegEvaluation

ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695
(COM (2025)0543 – C10-0164/2025 – 2025/0543(COD))

La commission des budgets a procédé, en vertu de l'article 58 du règlement intérieur, à une évaluation budgétaire de la proposition et a conclu ce qui suit:

La commission des budgets,

A. considérant que, selon le rapport Draghi, la recherche et l'innovation (R&I) sont l'un des principaux moteurs de la productivité et du bien-être des citoyens, qui peuvent générer des externalités positives et soutenir l'autonomie stratégique et le modèle social de l'Union; que le rapport soutient la conception d'un programme réformé et simplifié, axé sur des priorités ciblées et doté d'un budget renforcé, qui devrait s'élever à 200 milliards d'euros; que le rapport Draghi souligne que le système d'innovation actuel de l'Union ne met pas suffisamment l'accent sur l'innovation radicale;

B. considérant que l'évaluation intermédiaire d'Horizon Europe[1] confirme la forte valeur ajoutée européenne, la pertinence et l'efficacité de ce dernier; que ladite évaluation souligne le fait que, malgré l'augmentation du taux de réussite moyen, qui est passé de 12 % dans le cadre d'Horizon 2020 à 16,4 % dans le cadre d'Horizon Europe (et de 9 % à 14 % dans les pays de l'élargissement), seules 30 % des propositions de haute qualité ont pu être financées et 81,8 milliards d'euros supplémentaires auraient été nécessaires pour les financer toutes;

C. considérant que la déclaration de Budapest réaffirme l'importance de consacrer 3 % du PIB à la recherche et au développement (R&D) d'ici à 2030; qu'au cours des 26 années qui se sont écoulées depuis la déclaration de Barcelone, seuls quelques États membres ont atteint cet objectif; que le programme «Horizon Europe» peut soutenir la réalisation de cet objectif et mobiliser des fonds supplémentaires auprès d'entités publiques et privées;

D. considérant que le rapport Letta propose une nouvelle «cinquième liberté pour renforcer la recherche, l'innovation et l'éducation au sein du marché unique», ce qui requiert un espace européen de la recherche (EER) renforcé et pleinement opérationnel; que le programme «Horizon Europe» devrait contribuer à la mise en œuvre de cette liberté supplémentaire, notamment en soutenant la mobilité des chercheurs au sein de l'EER;

E. considérant qu'il importe que la mobilisation des ressources et l'augmentation des

[1] Document de travail des services de la Commission du 20 avril 2025 intitulé «Évaluation intermédiaire du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" (2021-2024)» [SWD(2025)0110].

investissements dans la R&I ne proviennent pas uniquement du secteur public, qui devrait servir de levier pour mobiliser les investissements privés, faisant ainsi de la R&I un domaine d'investissement attrayant pour les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises;

F. considérant que les disparités persistantes dans les performances en matière de R&I continuent de limiter la compétitivité globale de l'Union; qu'une meilleure convergence au sein de l'EER s'impose pour combler la fracture de l'innovation et libérer l'excellence inexploitée dans tous les États membres;

G. considérant que la guerre à grande échelle en cours en Ukraine met en évidence l'importance des technologies à double usage;

1. estime que l'enveloppe du programme devrait être portée de 154 milliards d'euros à 200 milliards d'euros (177 milliards d'euros aux prix de 2025) afin de donner à la compétitivité européenne l'impulsion nécessaire en matière d'innovation dans des secteurs clés, de soutenir les effectifs de recherche de l'Union et de favoriser de nouvelles solutions aux défis sociétaux mondiaux, afin de garantir des niveaux de financement adéquats pour toutes les priorités et tous les objectifs du programme, soutenant ainsi l'objectif consistant à consacrer 3 % du PIB aux dépenses de R&D d'ici à 2030;

2. estime que des ressources humaines, techniques et informatiques suffisantes doivent être disponibles dès le début et tout au long de la période de programmation du cadre financier pluriannuel 2028-2034 afin de garantir l'exécution appropriée du programme «Horizon Europe»;

3. signale que la R&I est le principal moteur de la compétitivité à long terme; estime, par conséquent, que les interventions au titre de la rubrique 2 du prochain cadre financier en général et du programme «Horizon Europe» en particulier devraient, entre autres, être axées sur la réduction de l'écart en matière d'innovation entre l'Union et les concurrents mondiaux, afin de renforcer la capacité compétitive de l'Union, en garantissant une transition en douceur de la recherche d'excellence vers des solutions commercialisables et en dotant les entreprises européennes de l'avance technologique nécessaire pour prospérer dans une situation de concurrence mondiale ouverte;

4. estime que des ressources considérables devraient être consacrées aux projets de R&I et aux technologies à double usage, de sécurité et liés à la défense, afin de renforcer la souveraineté technologique et la résilience; note que la Commission a proposé un programme spécifique pour la recherche liée à la défense dans le cadre du Fonds européen pour la compétitivité; se félicite du fait qu'Horizon Europe reste voué à soutenir la recherche civile et la recherche à double usage;

5. souligne que la ventilation du budget prévue à l'article 6 ne comprend que sept montants indicatifs au niveau des postes, contre 15 pour la période 2021-2027; s'inquiète de l'absence de budget prévisible pour de nombreuses actions (en particulier dans le cadre des piliers I et III), pour lesquelles les bénéficiaires ne disposent pas d'une enveloppe financière claire; constate avec inquiétude que cette absence donnerait à la Commission une grande marge de manœuvre pour réorienter et définir les priorités de dépenses au cours de la mise en œuvre, sans apporter de valeur ajoutée aux chercheurs,

aux innovateurs et aux PME qui bénéficient du programme; recommande de fixer, dans l'acte de base, des sous-enveloppes indicatives pour chaque pilier et chaque sous-programme, afin d'améliorer la prévisibilité à long terme, la transparence et la responsabilité démocratique;

6. reconnaît que l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) a favorisé le développement de plusieurs générations de communautés de la connaissance et de l'innovation (CCI), en tirant parti de la force de l'écosystème de R&I de l'Union; estime que l'EIT devrait être un facilitateur de la réussite des CCI grâce au partage de bonnes pratiques, au soutien à la gestion des fonds publics et à la création d'une valeur ajoutée inter-CCI; demande que des ressources financières et humaines suffisantes soient allouées à l'EIT, en veillant à ce que cette agence décentralisée dispose de moyens suffisants pour accomplir son futur mandat et les tâches qui lui sont confiées;

7. signale qu'Horizon Europe devrait rester un programme totalement autonome et indépendant, tout en veillant à sa cohérence et à sa complémentarité avec le Fonds européen pour la compétitivité au moyen de priorités stratégiques alignées, sans préjudice de sa propre gouvernance, de critères d'évaluation fondés sur l'excellence et d'une réglementation indépendante; souligne qu'il est impératif, dans le même temps, qu'Horizon Europe reste coordonné avec tous les programmes de l'Union susceptibles d'être liés à l'innovation et à la recherche, qu'il s'agisse de la formation, de la santé, de l'attraction des investissements ou du renforcement de la force concurrentielle des entreprises de l'Union; prend acte des synergies proposées entre Horizon Europe et le Fonds européen pour la compétitivité; partage l'avis selon lequel les deux programmes devraient fonctionner en étroite collaboration, de sorte que le budget de l'Union soit à même de soutenir les innovateurs européens, de la recherche fondamentale à la commercialisation; souligne, à cet égard, que toute contribution commune à ces programmes doit être dûment prise en compte dans la déclaration de performance des programmes; insiste sur le fait qu'une complémentarité accrue entre les programmes ne doit pas entraîner une complexité disproportionnée pour les bénéficiaires; demande que les financements de l'Union soient plus clairs, plus accessibles et plus cohérents afin de faciliter leur utilisation et de maximiser l'incidence des investissements;

8. souligne avec inquiétude l'écart structurel persistant en matière de R&I entre les États membres et appelle de ses vœux à renforcer les efforts visant à combler cet écart au sein de l'Union;

9. reconnaît que la flexibilité constitue un élément important de l'architecture du CFP 2028-2034 tel que proposé par la Commission; rappelle toutefois la nécessité de garantir des ressources annuelles prévisibles et suffisantes pour le programme «Horizon Europe», les projets de R&I étant par nature menés sur le long terme; considère qu'une dotation budgétaire indicative pour chaque volet du programme garantirait une prévisibilité pour les bénéficiaires finaux, sans priver l'autorité budgétaire de ses prérogatives;

10. déplore l'absence d'une proposition de nomenclature budgétaire indicative suffisamment détaillée dans la fiche financière et numérique législative, qui ne comprend que cinq lignes budgétaires, contre 44 pour la période 2021-2027; estime que cela entravera l'exercice du contrôle parlementaire, la prévisibilité et la capacité de

l'autorité budgétaire à définir précisément les priorités lors de la procédure budgétaire annuelle; redoute que l'architecture budgétaire, par son caractère trop agrégé, ne facilite grandement la réalisation de virements échappant au pouvoir de décision de l'autorité budgétaire; recommande par conséquent l'adoption d'une nomenclature plus détaillée qui reflète correctement les objectifs et la structure du programme et qui renforce la transparence, la responsabilité et le contrôle parlementaire; rappelle que la nomenclature budgétaire doit être conforme à l'article 47, paragraphe 2, du règlement financier[2], qui dispose que chaque titre correspond à un domaine politique et chaque chapitre, en règle générale, à un programme ou à une activité, conformément aux principes de spécialité, de bonne gestion financière et de transparence; insiste sur le fait que la nomenclature budgétaire fait partie intégrante de la position de négociation du Parlement et doit être discutée lors des négociations interinstitutionnelles; estime, à cet égard, que la fiche financière et numérique législative révisée doit faire partie de l'accord politique final;

11. souligne qu'une législation solide et suffisamment détaillée, assortie d'un niveau de gouvernance approprié, est une condition indispensable à une prise de décision budgétaire rigoureuse et à un contrôle parlementaire suffisant dans le cadre de l'exécution du budget; estime qu'un «mécanisme d'orientation» mal conçu ne saurait compenser la diminution des pouvoirs législatifs ou budgétaires du Parlement et qu'il n'est pas approprié pour orienter un programme qui soutient les travaux menés aux frontières de la science, de la technologie et de l'innovation, en particulier compte tenu du fait que, dans certains secteurs stratégiques, les cycles d'innovation se mesurent en semaines ou en mois, tandis que le mécanisme d'orientation est une procédure qui s'étend sur plusieurs années;

12. estime que tous les choix stratégiques de fond, dont les priorités en matière de dépenses et les dotations financières, doivent être fixés dans l'acte de base d'Horizon Europe, dans le plein respect des prérogatives du Parlement en sa qualité de colégislateur et de branche de l'autorité budgétaire de l'Union; rappelle que tout élément non essentiel qui implique des choix stratégiques ne figurant pas dans l'acte de base doit être adopté au moyen d'actes délégués, y compris les programmes de travail;

13. signale que la mise en œuvre et le développement du programme devraient être transparents tout en respectant les valeurs européennes, les droits de l'homme et le droit international, sous l'égide d'institutions démocratiques;

14. rappelle que la proposition prévoit la possibilité de recourir à une garantie budgétaire; souligne que les implications budgétaires des opérations d'emprunt et de prêt au titre du programme-cadre «Horizon Europe» doivent être clairement identifiées, présentées de manière transparente et faire l'objet d'un suivi attentif tout au long de la période couverte par le CFP; insiste sur le fait que toutes les décisions relatives à ces opérations doivent respecter pleinement les pouvoirs des colégislateurs et les prérogatives de l'autorité budgétaire; souligne que ces instruments devraient être utilisés de manière stratégique pour maximiser l'incidence, l'efficacité et la durabilité du financement de l'Union, tout en garantissant une transparence totale, une bonne gestion des risques et le

[2] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

respect des prérogatives de l'autorité budgétaire; rappelle qu'il convient de protéger les intérêts financiers de l'Union en garantissant, entre autres mesures, le plein accès aux données vérifiables, des droits d'enquête à l'Office européen de lutte antifraude et au Parquet européen, ainsi que des droits d'audit à la Cour des comptes européenne;

15. souligne que le Conseil européen de l'innovation (CEI), notamment par l'intermédiaire de son Fonds, y compris le Fonds «Scale-up Europe», contribue à l'objectif consistant à soutenir les jeunes pousses et entreprises en expansion européennes spécialisées dans les technologies de pointe qui apportent une valeur stratégique à long terme à l'Union, conformément aux objectifs du rapport Draghi; rappelle que le CEI est un instrument unique en son genre qui réunit des financements issus du budget de l'Union et d'investisseurs privés afin de permettre aux entreprises en phase de lancement, de croissance et de développement à grande échelle d'accéder à d'importants capitaux; demande instamment que, dans le prochain CFP, le fonds «Scale-up Europe» poursuive sa mission au sein du CEI; souligne que des garanties doivent être mises en place pour assurer le contrôle budgétaire sain et pour éviter toute atteinte à la réputation du budget de l'Union; note dans ce contexte que, compte tenu de la nature unique du CEI et de la nécessité qu'il opère sur un marché mondial du capital-risque en évolution rapide, où d'importantes pertes de capitaux sont inévitables, des dérogations ciblées au règlement financier pourraient être prévues si nécessaire, en coordination avec la commission des budgets et la commission du contrôle budgétaire; souligne que ces exemptions doivent être dûment justifiées et ne devraient pas porter atteinte aux prérogatives du Parlement en tant qu'autorité budgétaire; rappelle qu'il importe d'investir dans les secteurs stratégiques européens, notamment l'intelligence artificielle, les technologies quantiques ainsi que les technologies propres, de défense et à double usage, afin de stimuler la compétitivité et l'autonomie stratégique européenne;

16. souligne la nécessité de soutenir les entreprises en expansion et d'aider les jeunes pousses européennes à naviguer dans la «vallée de la mort», où l'absence de commercialisation entraîne souvent l'échec ou la délocalisation hors de l'Union; précise qu'Horizon Europe devrait placer la R&I au cœur de la stratégie de l'Union en matière d'économie et d'investissement, tandis que le Fonds européen pour la compétitivité devrait être axé sur l'accélération du développement, de la mise en œuvre et de la compétitivité industrielle ainsi que sur l'expansion et le déploiement, à l'échelle européenne, de la R&I la plus solide de l'Europe;

17. rappelle qu'Horizon Europe devrait intégrer une approche à la fois «ouverte» (ascendante) et reposant sur/régie par les politiques publiques (descendante), en étroite coordination et en synergie avec le Fonds européen pour la compétitivité (FEC) et ses volets d'action, en particulier dans le domaine des technologies à double usage, qui pourraient être renforcés dans le cadre du FEC; souligne qu'une telle synergie et la priorité donnée à l'efficience et à l'efficacité sont indispensables pour respecter le principe de bonne gestion financière;

18. rappelle que les procédures administratives doivent être simplifiées pour tous les demandeurs, en particulier concernant les projets de petite ou moyenne envergure, afin de garantir une meilleure participation des petites et moyennes entreprises et des jeunes pousses, y compris une réduction des charges liées aux demandes et un versement plus rapide des subventions; fait valoir, à cet égard, que le programme devrait faciliter la

participation de tous les types de parties prenantes, en particulier les nouveaux venus, les PME, les jeunes pousses et entreprises en expansion innovantes, les universitaires ainsi que les nouveaux groupes cibles, notamment par l'intermédiaire des points de contact nationaux, qui doivent interagir avec les structures de soutien pertinentes au titre d'autres programmes de l'Union;

19. souligne que l'utilisation de recettes affectées externes au titre du programme «Horizon Europe» doit être pleinement transparente et soumise à un contrôle parlementaire effectif; prend acte, à cet égard, des dispositions relatives aux contributions financières de tout pays tiers participant et d'autres donateurs; souligne que, si la commission compétente au fond envisageait de modifier les dispositions relatives aux recettes affectées externes, elle devrait le faire en coordination avec la commission des budgets et les autres commissions, pour que l'approche adoptée soit cohérente;

20. rappelle la proposition de règlement établissant un cadre de suivi des dépenses et de performance pour le budget et d'autres règles horizontales applicables aux programmes et activités de l'Union (le «règlement sur la performance»), qui établit une liste unique et rationalisée d'indicateurs de performance et énonce des dispositions en matière de suivi et d'évaluation, dont certaines sont pertinentes pour le programme «Horizon Europe»; rappelle que les principes horizontaux devraient, lorsque cela est possible et approprié, être appliqués conformément aux règles propres à chaque secteur, comme le prévoit la refonte du règlement financier, afin d'être appliqués d'une manière qui tienne dûment compte des spécificités des programmes sectoriels; souligne que toute modification de l'architecture, des objectifs ou des actions pouvant prétendre à un financement au titre du programme devra être dûment reflétée dans les dispositions pertinentes et à l'annexe I du règlement sur la performance, dans le cadre du processus de modification et de négociation dudit règlement; souligne que, si la législation sectorielle peut compléter le règlement sur la performance, par exemple en ce qui concerne l'évaluation des programmes, elle devrait rester cohérente avec les dispositions de ce règlement;

21. estime que les dégagements dans le domaine de la recherche devraient être entièrement réutilisés pour contribuer à renforcer la capacité de recherche de l'Union, sans plafonner artificiellement les montants, ce que le règlement financier ne prévoit pas; considère également que les retours sur les instruments financiers devraient rester disponibles dans le cadre du programme «Horizon Europe».

Dans le cadre de son évaluation budgétaire, la commission des budgets présente en outre les amendements suivants au projet de proposition:

Amendement 1
Proposition de règlement
Considérant 34

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
34. Lorsque le soutien de l'Union au titre du programme prend la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est associé à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, à l'exception des instruments financiers relevant du CEI, il est nécessaire que ce soutien soit fourni exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU du FEC conformément aux règles applicables à cet instrument.	34. Lorsque le soutien de l'Union au titre du programme prend la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il est associé à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, à l'exception des instruments financiers relevant du CEI, ***notamment le fonds «Scale-up Europe»,*** il est nécessaire que ce soutien soit fourni exclusivement au moyen de l'instrument InvestEU du FEC conformément aux règles applicables à cet instrument.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(36 bis) La complémentarité entre le programme «Horizon Europe», d'une part, et d'autres instruments de l'Union (dont le Fonds européen pour la compétitivité), d'autre part, ne devrait pas se faire au détriment de la traçabilité des dépenses ni des prérogatives de l'autorité budgétaire. La contribution du programme «Horizon Europe» aux actions financées conjointement devrait rester explicitement identifiable à toutes les étapes du cycle budgétaire et être dûment prise en compte dans la

déclaration de performance des programmes.

Amendement 3
Proposition de règlement
Considérant 37 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 ter) Les dispositions du présent règlement ainsi que ses modalités de gouvernance devraient être propices à une prise de décision adéquate par l'autorité budgétaire et à un contrôle parlementaire approprié. En particulier, toute précision relative à l'architecture interne du programme devrait être dûment répercutée dans la nomenclature budgétaire par la création de lignes budgétaires correspondantes.

Amendement 4
Proposition de règlement
Considérant 37 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(37 quater) Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement financier, les dégagements dans le domaine de la recherche sont réutilisés pour contribuer au renforcement de la capacité de recherche de l'Union, sans aucun plafond préventif limitant l'autorité budgétaire dans le cadre de la

procédure budgétaire annuelle.

Amendement 5
Proposition de règlement
Considérant 38 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(38 bis) Les incidences du présent règlement sur le budget de l'Union ont été évaluées[+] conformément à l'article 310, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Des ressources financières et humaines suffisantes devraient être allouées pour sa mise en œuvre, tout en tenant compte de l'incidence de son financement sur d'autres programmes ou politiques de l'Union et en garantissant sa compatibilité avec le cadre financier pluriannuel, le système des ressources propres et l'accord interinstitutionnel correspondant, ainsi qu'avec les principes budgétaires définis dans le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil[1].

[+] Pro memoria: Évaluation budgétaire de la commission des budgets du Parlement européen du 23 juin 2026 sur la proposition de décision du Conseil sur le règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695 (COM(2025)0543).

[1] Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj).

Amendement 6
Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'enveloppe ***financière indicative*** du ***programme*** pour la période ***allant du 1er janvier 2028 au 31 décembre 2034*** est de ***175 002 000 000*** EUR en prix courants.	1. L'enveloppe ***du programme destinée à la mise en œuvre*** du ***règlement*** pour la période ***2028-2034*** est de ***200 003 562 000*** EUR en prix courants ***(177 010 000 000 EUR aux prix de 2025)***.

Amendement 7
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. [À partir du 1er janvier 2028/date de début du programme], par dérogation à l'article 212, paragraphe 3, premier, deuxième et quatrième alinéas, du règlement financier, les recettes, les remboursements et les recouvrements provenant des instruments financiers financés au titre du présent règlement et de ses prédécesseurs, provisionnés par le fonds européen pour la compétitivité, sont utilisés pour fournir un soutien de l'Union dans le cadre du programme

	«Horizon Europe». Par dérogation à l'article 21, paragraphe 3, point f), et conformément à l'article 21, paragraphe 5, du règlement financier, ces ressources constituent des recettes affectées externes au programme «Horizon Europe». Les recettes, les remboursements et les recouvrements provenant des instruments financiers mis en œuvre par le fonds du CEI restent à la charge du fonds du CEI.

Amendement 8
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les crédits d'engagement correspondant au montant des dégagements résultant de la non-exécution totale ou partielle de projets de recherche sont restitués au présent programme, dans le cadre de la procédure budgétaire, en priorité pour le même objectif.

Amendement 9
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À l'exception des instruments financiers relevant du Conseil européen de l'innovation (Fonds), pour lesquels le soutien de l'Union est accordé sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un instrument financier, y compris lorsqu'il	3. À l'exception des instruments financiers relevant du Conseil européen de l'innovation (Fonds), ***notamment le Fonds «Scale-up Europe»,*** pour lesquels le soutien de l'Union est accordé sous la forme d'une garantie budgétaire ou d'un

est combiné à un soutien non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, ce soutien est exclusivement accordé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité et mis en œuvre conformément aux règles applicables audit instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité, au moyen des accords de contribution et de garantie conclus à cet effet. Lorsque le programme a recours à l'instrument InvestEU au titre du FEC, il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage.	instrument financier, y compris lorsqu'il est combiné à un soutien non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage, ce soutien est exclusivement accordé par l'intermédiaire de l'instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité et mis en œuvre conformément aux règles applicables audit instrument InvestEU du Fonds européen pour la compétitivité, au moyen des accords de contribution et de garantie conclus à cet effet. Lorsque le programme a recours à l'instrument InvestEU au titre du FEC, il fournit le provisionnement de la garantie budgétaire et le financement des instruments financiers, y compris lorsqu'il est combiné à une aide non remboursable dans le cadre d'une opération de mixage***, dans la limite du montant maximal de la garantie budgétaire fixé par le règlement établissant le Fonds pour la compétitivité***.

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, le rapporteur pour l'évaluation budgétaire déclare avoir inclus dans son évaluation budgétaire des contributions sur des questions relatives à l'objet du dossier qu'il a reçues, pour l'élaboration de l'évaluation budgétaire, préalablement à son adoption en commission, de la part des représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[3] suivants, ou des représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, suivants:

1. Représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire
Marie Curie Alumni Association
2. Représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades
Néant.

La liste ci-dessus est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur pour l'évaluation budgétaire.

Lorsque des personnes physiques sont identifiées dans la liste par leur nom, leur fonction ou les deux, le rapporteur déclare avoir soumis aux personnes physiques concernées l'avis du Parlement européen relatif à la protection des données nº 484 (https://www.europarl.europa.eu/data-protect/index.do), qui définit les conditions applicables au traitement de leurs données à caractère personnel et les droits liés à ce traitement.

[3] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

Titre	Établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» pour la période 2028-2034, définition de ses règles de participation et de diffusion, et abrogation du règlement (UE) 2021/695
Références	COM(2025)0543 – C10-0164/2025 – 2025/0543(COD)
Commission(s) compétente(s) au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 23.10.2025
Évaluation budgétaire par Date de l'annonce en séance	BUDG 23.10.2025
Rapporteur pour l'évaluation budgétaire Date de la nomination	Hélder Sousa Silva 13.1.2026
Examen en commission	8.4.2026
Date de l'adoption	23.6.2026
Résultat du vote final	+: 29 –: 4 0: 1

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR ÉVALUATION BUDGÉTAIRE

29	+
ECR	Tobiasz Bocheński, Arkadiusz Mularczyk, Bogdan Rzońca
PPE	Isabel Benjumea Benjumea, Michalis Hadjipantela, Andrzej Halicki, Monika Hohlmeier, Janusz Lewandowski, Gabriel Mato, Danuše Nerudová, Karlo Ressler, Hélder Sousa Silva
PfE	Tomasz Buczek, Tamás Deutsch, Antonín Staněk
Renew	Olivier Chastel, Fabienne Keller, Lucia Yar
S&D	Mohammed Chahim, Matthias Ecke, Nikolas Farantouris, Jean-Marc Germain, Sandra Gómez López, Victor Negrescu, Matjaž Nemec, Nils Ušakovs
Verts/ALE	Ignazio Roberto Marino, Rasmus Nordqvist, Nicolae Ștefănuță

4	–
ESN	Alexander Jungbluth
NI	Thomas Geisel
PfE	Valérie Deloge, Aleksandar Nikolic

1	0
The Left	João Oliveira

Légende des signes utilisés:
+ : pour
– : contre
0 : abstention